

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

N° 2401975

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION LA GROSSE TUILE
et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Franck Christophe
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Limoges

M. Jean-Baptiste Boschet
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 19 mai 2026
Décision du 2 juin 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête, des mémoires et des mémoires récapitulatifs, enregistrés le 25 octobre 2024, le 6 août 2025, les 1^{er} et 31 octobre 2025 et le 20 décembre 2025, l'association « La grosse tuile », M. et Mme A... et L... H..., M. O... D..., M. et Mme X... et B... I..., M. et Mme F... et E... J..., M. et Mme U... et N... P..., M. et Mme Z... et Q... V..., Mme R... S..., Mme C... W... et M. et Mme K... et G... T..., représentés par Me Catry, demandent au tribunal dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 27 juin 2024 par lequel le préfet de l'Indre a autorisé l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile située sur le territoire des communes de Roussines et de Sacierges-Saint-Martin par la société Terreal, à déroger à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et à défricher une superficie de 2 ha 82 a 98 ca ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'objet statutaire de l'association suffit à leur donner intérêt à agir ; il ne ressort d'aucun principe ni d'aucun texte que les statuts d'une association doivent expressément prévoir la possibilité de former un recours contentieux ; le président de l'association a été habilité à ester en justice ; l'intérêt à agir des riverains est reconnu compte tenu de la proximité de leur propriété aux abords immédiats du projet ;

- toutes les communes comprises dans un rayon de 3 kilomètres autour du projet n'ont pas été consultées en méconnaissance des articles R. 512-20 et R. 512-14 III. du code de l'environnement ;

- la société pétitionnaire ne justifie pas disposer des capacités techniques et financières ; l'obligation légale impose une justification individualisée et non des affirmations générales tenant à des chiffres consolidés de chiffre d'affaires et d'emplois ; la simple évocation de l'expérience passée ne permet pas de satisfaire l'exigence légale de disposer des capacités techniques adaptées ;

- l'étude d'impact comporte plusieurs carences et incohérences qui ont compromis la compréhension des enjeux réels du projet par le public et l'administration :

- aucune analyse approfondie n'est présentée dans l'étude d'impact pour démontrer l'absence de risque d'assèchement des aquifères qui assurent l'alimentation des puits en amont du site, ainsi que des zones humides ;

- elle minimise les effets cumulés du projet sur la faune locale, en particulier les espèces protégées ; l'article R. 122-5 du code de l'environnement suppose une analyse qualitative et dynamique des pressions conjuguées sur les habitats et les populations d'espèces, et non un simple inventaire des projets distants ; l'absence de données actualisées ne permet pas d'apprécier les impacts réels sur la faune protégée ; les mesures de compensation sont insuffisantes ;

- l'évaluation des nuisances sonores et vibratoires est incomplète et trompeuse ; elle ne tient pas compte des pics ponctuels ainsi que des bruits émanant de la zone de chargement où l'activité est la plus intense ;

- l'absence d'évaluation des risques de diffusion des poussières vers les zones résidentielles est préoccupante ; il n'y a pas de mesures concrètes de contrôle des émissions de poussière ;

- le projet compromet la qualité de la ressource en eau, est de nature à engager un impact excessif sur la préservation de la faune et de la flore protégées, que la séquence ERC ne permet pas de ramener à un niveau acceptable et se trouve dans une zone soumise au risque de retrait-gonflement des argiles ;

- la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est illégale :

- en l'absence d'une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), dès lors que la société n'oppose à la nécessaire conservation d'un site fragile du point de vue de la biodiversité, qu'un intérêt opérationnel attaché à ses seuls besoins économiques privés ; le simple caractère rare ou de qualité d'un gisement ne suffit pas ; aucun élément concret n'est avancé pour établir que le site de Joux est essentiel à sa pérennité ou que l'argile C2 ne serait pas substituable ; aucun lien n'est établi entre l'exploitation du site et la sauvegarde de l'emploi ; le schéma régional des carrières (SRC) n'impose en aucun cas une obligation d'exploitation des gisements identifiés ; l'invocation de la rénovation énergétique des logements anciens n'est pas sérieuse ; l'argument patrimonial est sans consistance juridique au regard de la notion de RIIPM ;

- l'absence de véritables solutions alternatives qu'elles soient géographiques ou techniques n'est pas prouvée ; des sites ont été écartés pour des raisons d'accords fonciers insuffisants ou de contrainte d'accessibilité sans indication des démarches menées pour résoudre ces problèmes ; les argiles C2 ne sont pas strictement cantonnées dans la zone d'affleurement toarciens ;

- en raison de l'existence d'un doute sur le maintien local des populations d'espèces protégées en état de conservation favorable ; il demeure un risque réel et significatif de perte nette de biodiversité par atteinte irréversible aux espèces et à leurs habitats ; ces atteintes ne sont pas suffisamment atténuées par les mesures éviter-réduire-compenser (ERC) ;

- l'autorisation d'exploitation est incompatible avec les objectifs de gestion durable des forêts, de préservation de la biodiversité et de protection des sols tels que requis par les dispositions des articles L. 181-3 du code de l'environnement et L. 112-1 et L. 341-5 du code forestier.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 juin 2025, le préfet de l'Indre conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable faute d'un intérêt à agir des requérants ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense et des mémoires récapitulatifs, enregistrés le 8 juillet 2025, le 5 septembre 2025, le 23 octobre 2025, le 11 décembre 2025 et le 16 janvier 2026, la société Terreal, aux droits de laquelle est venue la société Wienerberger France, représentée par Me Hercé, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête de l'association « La grosse tuile » est irrecevable en l'absence de sa capacité et de son intérêt à agir dès lors que ses statuts ne prévoient pas explicitement la possibilité de former un recours contentieux et en raison de la formulation approximative de son objet social ; les autres requérants se prévalent uniquement de la proximité de leurs habitations avec le site et n'établissent aucun danger ou inconvénient précis ;
- les moyens ne sont pas fondés ;
- à titre subsidiaire, dans le cas où l'autorisation environnementale serait entachée d'un vice de légalité, il est demandé de faire application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code forestier ;
- l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Christophe,
- les conclusions de M. M...,
- et les observations de Me Catry, représentant les requérants, et de Me Faddaoui, représentant la société Wienerberger France.

Une note en délibéré présentée par la société Wienerberger France a été enregistrée le 20 mai 2026.

Une note en délibéré présentée par l'association La grosse tuile a été enregistrée le 22 mai 2026.

Considérant ce qui suit :

1. La société Terreal, au droit de laquelle est venue la société Wienerberger France, fabricant de matériaux de construction en terre cuite notamment des tuiles, a déposé le 14 mars 2023 auprès du préfet de l'Indre une demande d'autorisation environnementale unique d'exploitation d'une carrière d'argile à ciel ouvert, incluant une demande de dérogation espèces protégées ainsi qu'une demande d'autorisation de défrichement de 28 298 m². Le site envisagé d'une surface de plus de 50 hectares dont 39 ha exploitables, est localisé aux lieuxdits le Joux et la Croix de la Barre, sur les communes de Roussines (22 ha) et Sacierges-Saint-Martin (28 ha) dans l'Indre. Une exploitation en trois fosses est prévue sur trente ans, avec un tonnage annuel de 67 000 tonnes d'argiles et de 25 500 tonnes de stériles. Le projet relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 (A) et de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517-1 (E) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'enquête publique s'est déroulée du 23 janvier au 21 février 2024, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable. Les communes de Roussines et Sacierges-Saint-Martin ainsi que la communauté de communes Marche occitane-Val d'Anglin ont délibéré favorablement sur ce projet les 12, 26 et 28 février 2024. Par un arrêté du 27 juin 2024 dont les requérants demandent l'annulation, le préfet de l'Indre a autorisé la société Terreal à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire des communes de Roussines et de Sacierges-Saint-Martin, à déroger à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et à défricher une superficie de 2 ha 82 a 98 ca.

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'absence d'intérêt à agir opposée en défense :

2. Aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'environnement : « *Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. / Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 (...) [justifie] d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément* ». Si les associations agréées pour la protection de l'environnement justifient, en application de l'article L. 142-1 du code de l'environnement, d'un intérêt à agir devant les juridictions administratives contre toute décision administrative en rapport avec leur objet et produisant des effets dommageables pour l'environnement, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les associations non agréées engagent des instances devant les mêmes juridictions si elles justifient au regard de leurs statuts et de leur objet social d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour agir.

3. Il résulte de l'instruction que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le périmètre géographique de l'association « La grosse tuile » n'est ni trop vaste ni imprécis puisque l'objet et les buts définis dans ses statuts adoptés le 30 octobre 2022, prévoient non seulement la préservation de la tranquillité des habitants vivant autour de la départementale n° 10 entre la Croix de la Barre et la Gargouille, en bordure de laquelle se trouve le projet contesté, mais également et plus précisément la lutte contre l'implantation de la mine d'argile dans la zone Croix de la Barre/Le Joux, le contrôle des activités et de la pollution (poussière, visuel, bruit, etc)

générées par cette même mine ainsi que la préservation des zones humides, de la ressource et de l'équilibre hydraulique situés dans ce secteur. En outre, si les statuts de l'association ne réservent pas explicitement et expressément à l'un de ses organes le pouvoir de décider de former une action en justice en son nom, l'objet et les buts énoncés à l'article 2 avec l'emploi du terme de lutte, la mention au 6° de l'article 10 « ressources » des demandes de fonds aux adhérents pour une charge exceptionnelle notamment les frais d'avocats ou de justice dans le cadre de son activité normale, la précision à l'article 14 que le trésorier de l'association a pour fonction de gérer les relations financières avec les fournisseurs dont des frais d'avocat et enfin la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 2024 habilitant le président de l'association à agir en justice dans le cadre de l'action introduite contre l'arrêté du 27 juin 2024, traduisent pour ce dernier la possibilité d'exercer un tel pouvoir. Dans ces conditions, alors que la recevabilité d'une requête collective est assurée lorsque l'un au moins des requérants est recevable à agir, la fin de non-recevoir opposée en défense doit être écartée, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'intérêt pour agir des autres requérants.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées :

S'agissant de l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur :

4. L'article L. 411-1 du code de l'environnement prévoit, lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation d'espèces animales non domestiques, l'interdiction de « 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; / 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; / 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (...). ». Aux termes de l'article L. 411-2 du même code : « I. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : / (...) 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...) / c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement (...) ».

5. Il résulte de ces dispositions qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leur habitat ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution

satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

6. Il résulte du point précédent que l'intérêt de nature à justifier, au sens du c) du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la réalisation d'un projet doit être d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage poursuivi par la législation, justifiant ainsi qu'il y soit dérogé. Ce n'est qu'en présence d'un tel intérêt que les atteintes portées par le projet en cause aux espèces protégées sont prises en considération, en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, afin de vérifier s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et si la dérogation demandée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Il convient ainsi et avant toute autre examen de se prononcer sur la question de savoir si le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, sans prendre en compte à ce stade la nature et l'intensité des atteintes qu'il porte aux espèces protégées, notamment leur nombre et leur situation ainsi que l'a fait le conseil national de la protection de la nature (CNP) dans son avis du 30 octobre 2023 sur lequel s'appuie la requérante.

7. Il ne saurait être exclu qu'un projet d'exploitation de carrière soit regardé comme justifié par une raison impérative d'intérêt public majeur et susceptible de bénéficier ainsi d'une dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement lorsque le projet, bien que de nature privée, présente réellement, à la fois par sa nature et par le contexte économique et social dans lequel il s'insère, un intérêt public majeur, qui doit pouvoir être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels et de la faune sauvage.

8. Pour accorder la dérogation prévue par les dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le préfet de l'Indre a retenu dans un considérant lapidaire « *qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet* », sans mention d'une raison impérative d'un intérêt public majeur et sans précision sur les éléments d'analyse l'ayant conduit à une telle affirmation. La société Wienerberger France soutient en défense qu'en visant la demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées, l'arrêté contesté évoque bien une raison impérative d'un intérêt public majeur. Il est exposé dans cette demande que le projet de la société Wienerberger France s'inscrit dans la logique d'une activité présentant une valeur économique, sociale et culturelle importante à l'échelle inter-régionale (Nouvelle Aquitaine-Centre-Val de Loire). Il prévoit ainsi l'extraction de 67 000 tonnes d'une argile dite de type C2 sur le site de Joux et soutient qu'elle permettra la pérennisation à terme de 350 emplois directs sur l'usine de Roumazières-Loubert (Charente) qui représente à l'échelle nationale 10 % des livraisons de tuiles françaises, soit 27% des livraisons de tuiles effectuées par la société Wienerberger France. A l'échelle locale, elle livre plus de 50% des tuiles vendues dans un triangle Limoges-Bordeaux-Nantes. Il est avancé que deux tiers des maisons individuelles en France métropolitaine sont couvertes de tuiles. Elle ajoute également qu'un ralentissement ou une fermeture de ce site de production aurait un impact direct sur l'emploi de 4 500 couvreurs.

9. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction qu'un lien direct puisse être établi entre les 350 emplois du site de Roumazières-Loubert dont la pérennité serait menacée et que la défenderesse a ramené à 150 emplois potentiels à l'audience, et l'exploitation de la carrière de Joux. Il n'est ainsi pas indiqué les quantités actuelles d'argile disponibles sur le site à proximité de Roumazières, celles nécessaires à son fonctionnement avec les emplois menacés dont il n'est par ailleurs pas précisé la part d'interimaires, ni le nombre de perte que pourrait générer non pas une absence mais seulement une diminution des quantités livrées. Si la société a déclaré que

seules deux de ses carrières à ciel ouvert « La Croix aux loups » et « Le Breuil » comporteraient des réserves en argiles C2 qui « devraient être épuisées dans les dix années à venir », il résulte de l'instruction que ces carrières n'ont été autorisées que récemment en 2020 et 2022, de sorte qu'avant ces années, l'approvisionnement en argile de type C2 pour l'usine de Roumazières-Loubert était nécessairement réalisé grâce à d'autres sites. Or, peu d'éléments sont produits sur les perspectives réelles et concrètes d'un maintien éventuel de l'approvisionnement dans des conditions suffisantes en argile C2 grâce à ces autres sites préexistants combinés avec ces deux carrières de « La Croix aux loups » et « du Breuil ». En outre, il résulte de l'instruction qu'à la suite d'expertises géologiques réalisées dans le Sud du département de la Vienne, le pétitionnaire a comme projet, à horizon de l'année 2032, d'exploiter des gisements à Availles-Limouzine et à Maillac. S'il est indiqué dans le dossier de demande de dérogation et dans l'étude d'impact que ces gisements comportent de manière prépondérante des couches d'argiles de type C3 et de type C0, aucune information n'est donnée quant au volume d'argiles de type C2 pouvant être extraits sur ces sites et qui pourraient éventuellement être utilisés sur l'usine de Roumazières-Loubert. Il n'est pas plus donné de précision sur les commandes en cours de l'entreprise permettant de disposer d'une visibilité concrète sur l'activité à venir et les tonnages correspondants pour y répondre, ni sur un prévisionnel de chiffre d'affaires à même d'anticiper les risques auxquels le site de Roumazières-Loubert pourrait être exposé en l'absence de concrétisation de son projet sur le site de Joux. De même, aucune indication n'est fournie sur l'environnement concurrentiel dans lequel évolue le site de Roumazières-Loubert, sur les performances des concurrents comparables en termes de taille, de positionnement et de modèle économique offrant ainsi un point de comparaison objectif. Aucune précision n'est également apportée sur les difficultés ou impossibilités de reclassement des salariés concernés dans un des 25 autres sites du groupe en France, notamment ceux de Chasseneuil-sur-Bonnieure situé dans le même département et celui de Montpon-Ménestérol en Dordogne. Quant aux 4 500 emplois de couvreurs qu'un ralentissement ou une fermeture de l'usine de Roumazières-Loubert impacterait directement et dont le chiffre semble résulter des 10 % de parts de marché de Terreal appliqués aux 45 000 couvreurs de l'hexagone, il n'est pas établi qu'ils seraient dans l'impossibilité d'acheter leurs tuiles auprès d'autres fournisseurs nationaux.

10. La société Wienerberger France soutient que l'argile présente sur le site de Joux est de catégorie C2, indispensable pour la fabrication de ses tuiles sauf à devoir utiliser des matériaux à l'empreinte écologique plus défavorable telles que les tuiles béton ou à les importer depuis l'étranger. Toutefois, en se bornant à exposer la part de l'argile C2, à hauteur de 70%, dans le mélange argileux utilisé pour la fabrication de ses tuiles, à soutenir sur la base d'une carte des carrières qu'elle exploite que les perspectives résultant des prospections les plus proches de Roumazières attestent d'un déficit voire d'une absence de ce matériau stratégique et que des projets de substitution n'ont permis que des ajustements mineurs, la société n'apporte pas la preuve de son caractère indispensable ou irremplaçable. Il résulte ainsi de l'instruction que l'argile C2 est composée principalement de kaolinite et d'illite. Or, dans un rapport de février 2018, le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a recensé 30 carrières d'argiles kaoliniques en France en 2017 dont la production annuelle est très inférieure à la production moyenne autorisée. Si la défenderesse soutient que leur usage ne peut être destiné à la fabrication de tuiles, que les sites identifiés dans ce rapport ne contiennent vraisemblablement pas d'argile de type C2 et sont déjà exploités, elle ne l'établit pas. Elle ne produit ainsi aucune étude ou recherche indépendante sur les caractéristiques particulières de cette argile de type C2 qui la rendrait si spécifique dans son processus de fabrication qu'elle ne pourrait en être exclue ou à tout le moins incorporée dans un pourcentage moindre. En outre, ce même rapport dans sa partie ressources et réserves recense 195 gisements argileux de type smectique dont l'usage selon le BRGM est destiné aux briques et aux tuiles. Enfin, aucun élément n'est apporté sur

l'impossibilité qui résulterait notamment de contraintes d'exploitation, d'extraction ou liées aux propriétés physiques, d'utiliser d'autres argiles à même de remplacer celle de type C2.

11. La société met également en avant l'enjeu de préservation de l'identité architecturale qui relèverait d'un intérêt notable pour les deux régions concernées, la Nouvelle-Aquitaine et le Centre Val-de-Loire, compte tenu de l'importance de l'utilisation des tuiles de type « canal atlantique » dans le secteur du BTP mais aussi de leur dimension culturelle, qui font partie de l'identité architecturale des Charentes et de la façade atlantique. Au soutien de cet argument, la société et le préfet de l'Indre invoquent que le site de la carrière du Joux est identifié comme une « zone de gisement d'intérêt régional pour l'industrie » par le schéma régional des carrières (SRC) Centre Val-de-Loire. Toutefois, si ce document de planification permet de conforter l'existence d'un intérêt de nature publique, cette circonstance ne suffit pas à caractériser une raison impérative d'intérêt public majeur, laquelle est appréciée, au cas par cas, en fonction de la nature et de l'importance des projets, ainsi que des intérêts économiques et sociaux en jeu. En outre, il ne résulte pas de l'instruction que la production de ce type de tuiles serait directement mise en péril du fait de la non-exploitation du site de la carrière du Joux. Il n'est ainsi pas établi par des données économiques ou de marché chiffrées et circonstanciées établissant notamment l'existence d'un déficit local, régional voire national d'approvisionnement ni n'est soutenu que la société défenderesse serait la seule au niveau national et régional à produire les tuiles de type « canal atlantique ». Pour les mêmes motifs, sa participation à l'objectif majeur tenant à la rénovation énergétique de l'habitat ne peut être tenu pour établie.

12. Il suit de là que le projet de carrière d'argile à ciel ouvert sur les territoires des communes de Roussines et de Sacierges-Saint-Martin, bien qu'assorti de mesures d'évitement, réduction et compensation étendues, ne répond pas à un intérêt public d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des espèces et habitats naturels poursuivi par la législation. Par suite, la dérogation espèces protégées délivrée au porteur de projet est illégale faute de satisfaire à la condition tenant à l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur.

S'agissant de l'absence d'autre solution satisfaisante :

13. Pour apprécier l'existence d'autre solution satisfaisante au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il appartient au juge administratif d'examiner les alternatives possibles, notamment celles envisagées par le pétitionnaire, et les motifs pour lesquels elles ont été écartées, en tenant compte, d'une part, des contraintes objectives de toute nature dont il est fait état qui rendraient impossible ou excessivement difficile la réalisation du projet au regard des objectifs qu'il poursuit et, d'autre part, des effets induits par le projet sur les espèces protégées des différents sites, compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation possibles. Dans le cadre de ce contrôle, il lui revient notamment d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées par l'autorité administrative et le pétitionnaire, sur lesquels pèse la charge de la preuve de l'absence d'autre solution satisfaisante. Lorsqu'à l'issue d'un tel examen, il apparaît qu'une solution alternative permet d'atteindre les objectifs invoqués à l'appui de la demande de dérogation en cause, tout en portant de moindres atteintes aux espèces protégées, la condition tenant à l'inexistence d'autre solution satisfaisante est considérée comme n'étant pas remplie.

14. Il ressort des pièces du dossier que dans le cadre de sa prospection de sites alternatifs susceptibles d'un impact moindre sur l'environnement que son projet de carrière à ciel ouvert, la société défenderesse a identifié trois zones, celle n° 2 comprenant le site objet du litige.

Pour le secteur n° 1, la société indique qu'il présente quelques pré-localisations de zones humides ne se superposant que rarement avec le gisement d'argile et que la recherche de foncier engagée dans ce secteur n'a pas été concluante. Toutefois, si la société produit une carte recensant les refus avérés de vente ou de forage des parcelles concernées, elle ne précise pas dans quelle mesure une exploitation n'aurait pu être envisagée sur la base des seuls accords fonciers éventuellement déjà obtenus pour ce secteur. Par ailleurs, outre cette problématique de maîtrise foncière des terrains, le seul élément avancé ayant trait à des considérations environnementales, à savoir l'existence de quelques pré-localisations de zones humides ne saurait suffire pour établir une réelle analyse comparative des enjeux environnementaux, en particulier pour ce qui concerne la question des espèces protégées, entre ce secteur n° 1 et le secteur n° 2 finalement retenu. Pour exclure le secteur n° 3, le porteur de projet s'est borné à relever qu'il présente une pré-localisation de zones humides qui semblent très localisées et peu étendues, qu'il se situe à proximité de la zone Natura 2000 Vallée de la Creuse et que la distance avec l'usine historique de Roumazières-Loubert était beaucoup trop importante, induisant un bilan carbone trop conséquent. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que par rapport à l'usine de Roumazières-Loubert, la commune d'Argenton-sur-Creuse où est localisé le secteur 3 et qui comme le secteur n° 2 est facilement accessible via l'A20, est située à 134 km, soit seulement quelques kilomètres de plus que la distance séparant l'usine du site du Joux. Alors que, des concessions raisonnables peuvent être attendues de la part du porteur de projet, ces quelques kilomètres supplémentaires à réaliser pour se rendre au secteur n° 3 ne sont une contrainte telle pour la société que ce secteur ne pouvait être retenu comme une solution appropriée aux besoins à satisfaire, aux moyens susceptibles d'être employés et aux objectifs poursuivis. La seule proximité avec le réseau Natura 2000 « Vallée de la Creuse », n'est pas pertinente alors que le secteur n° 2 est situé, selon des distances variant de 1,2 km à 5 km, à proximité du site Natura 2000 « Vallée de l'Anglin et affluents » et de ZNIEFF de type 1 et 2. Il s'ensuit qu'en tout état de cause, à supposer même l'existence une raison impérative d'intérêt public majeur, qu'en l'état des pièces du dossier, il n'est pas justifié que ces autres sites pris isolément ou, le cas échéant, cumulativement dans l'hypothèse d'un fractionnement du projet, ne constitueraient pas des solutions alternatives satisfaisantes moins dommageables pour la faune et la flore protégées, par rapport au site retenu de Joux.

15. Le vice tiré de ce que l'autorisation de dérogation litigieuse n'est pas justifiée par une raison impérative d'intérêt public majeur n'est pas susceptible d'être régularisé. En conséquence, la société Wienerberger France n'est pas fondée à demander l'application du 1° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

16. Il résulte de tout ce qui précède que, eu égard à l'impossibilité de déroger au régime de protection des espèces protégées et de leurs habitats, qui fait obstacle à toute régularisation et rend impossible, en l'état, de réaliser le projet tel qu'autorisé par l'arrêté litigieux du 27 juin 2024, l'association « La grosse tuile » est fondée à en demander l'annulation, dans sa totalité.

Sur les frais d'instance :

17. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association « La grosse tuile », qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la société Wienerberger France demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 800 euros au titre des frais exposés par l'association « La grosse tuile » et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 27 juin 2024 par lequel le préfet de l'Indre a autorisé la société Wienerberger France à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile située sur le territoire des communes de Roussines et de Sacierges-Saint-Martin à déroger à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et à défricher une superficie de 2 ha 82 a 98ca, est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à l'association « La grosse tuile » une somme de 1 800 (mille huit cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la société Wienerberger France présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association « La grosse tuile », à M. et Mme A... et L... H..., à M. O... D..., à M. et Mme X... et B... I..., à M. et Mme F... et E... J..., à M. et Mme U... et N... P..., à M. et Mme Z... et Q... V..., à Mme R... S..., Mme C... W..., à M. et Mme K... et G... T..., à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et à la société Wienerberger France. Une copie en sera adressée pour information à la préfète de l'Indre.

Délibéré après l'audience du 19 mai 2026 où siégeaient :

- M. Revel, président,
- M. Christophe, premier conseiller,
- Mme Béalé, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 2 juin 2026.

Le rapporteur,

Le président,

F. CHRISTOPHE

F-J REVEL

La greffière,

M. Y...

La République mande et ordonne
à la ministre de la transition écologique, de la
biodiversité et des négociations internationales
sur le climat et la nature en ce qui la concerne
ou à tous commissaires de justice à ce requis en
ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir à
l'exécution de la présente décision
Pour expédition conforme
Pour le Greffier en Chef,
La Greffière

M. Y...